



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/100**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Autour de l'Hôtel de Ville de Capesterre Belle-Eau**  
**en raison de travaux de sécurisation.**

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

**Vu** le Code de la route articles R110-1, R110-2, R11-5, R411-8 et R.411-25; R417-1, R417-9  
R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2  
relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Considérant** la nécessité d'entreprendre des travaux de sécurisation de l'Hôtel de Ville de la  
commune de Capesterre Belle-Eau par l'entreprise BCH CONSTRUCTION les 28 et 29 Juin  
2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux, et garantir la  
sécurité des riverains, de réglementer temporairement le stationnement autour de la Mairie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Maire de la Commune autorise l'Entreprise BCH CONSTRUCTION à réaliser des travaux de  
sécurisation de l'Hôtel de Ville sis à l'Avenue Paul LACAVÉ, le 28 et 29 Juin 2025 de 07 h 00 à  
14 h 00.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit  
**le 28, et 29 Juin 2025 de 06 h 00 à 15 h 00 :**

- ✓ **Place de la Mairie,**
- ✓ **Parking de la Mairie à l'arrière (côté Bld Maritime),**
- ✓ **Parking des Taxis situé à l'arrière de la Mairie (partiellement selon les  
besoins du chantier).**

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise BCH CONSTRUCTION aura la charge de la signalisation réglementaire mise en  
place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette  
signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.